

La tâche à l'éducation des adultes 2017-2018



Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal

SEPTEMBRE 2017

Jessie Chagnon
Conseillère à la formation professionnelle
Responsable politique ÉDAFP
Christian Page
Conseiller à l'éducation des adultes

Chantal Lefort
Vice-présidente aux relations de travail

Inspiré des fiches syndicales de l'Alliance des profs de Montréal

Notre tâche est la base même du quotidien de notre vie professionnelle. Plusieurs clauses des Ententes nationale (EN) et locale (EL) permettent de valider notre tâche hebdomadaire. Vous devez recevoir une copie de votre tâche par la direction de votre centre au plus tard le 15 septembre et celle-ci deviendra officielle au plus tard le 15 octobre. (11-7.14 D) de l'Entente locale) Les enseignantes et les enseignants à taux horaire n'ont que les heures d'enseignement à prodiguer.

<p>Maximum 32 heures</p> <p>11-10.04 EN</p> <p>11-10.04 C) 1) EN</p>	<p style="text-align: center;">SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (5 jours du lundi au vendredi)</p> <p>Elle comporte 32 heures de travail au centre réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 27 heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante et chaque enseignant par la direction du centre; ◆ 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle lié à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02 de l'Entente nationale. <p>« Après entente entre la direction du centre et l'enseignante ou l'enseignant, les 27 heures [...] peuvent être dépassées. Dans ce cas, ce temps de 27 heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. »</p>
<p>20 heures</p> <p>11-10.02 EN</p> <p>11-10.04 F) (Enseignantes ou enseignants réguliers) EN</p>	<p style="text-align: center;">FONCTION GÉNÉRALE (800 heures)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Présenter de cours et de leçons dans les limites des programmes autorisés; ◆ aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation; ◆ aider l'adulte à choisir les modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape; ◆ suivre l'adulte dans son cheminement et valider sa démarche; ◆ superviser et évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail; ◆ préparer, administrer et corriger les tests et les examens et remplir les rapports inhérents à cette fonction; ◆ assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage; ◆ contrôler les retards et les absences de ses élèves; ◆ participer aux réunions en relation avec son travail; ◆ s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant. <p>« À l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et leçons [...] ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique [...], est de 20 heures. Ce temps de 20 heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. [...] »</p>
<p>7 heures</p> <p>11-10.04</p>	<p style="text-align: center;">TÂCHE COMPLÉMENTAIRE (temps de présence : 280 heures)</p> <p>Ce temps est consacré à des activités liées à la fonction générale, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ La participation aux comités en lien avec sa tâche : CPEE et ILP (11-10.05 EL).
<p>5 heures</p> <p>11-10.04 EN</p>	<p style="text-align: center;">TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP 200 heures)</p> <p>Prévoir que le temps non assigné entre deux périodes assignées, correspondant aux périodes de récréation ou de pause des élèves, est automatiquement considéré comme du travail de nature personnelle (TNP), sous réserve du temps assigné par la direction (11-10.04 B), E) de l'Entente nationale.</p> <p>Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues pour le TNP ainsi que les moments pour son accomplissement.</p>

➤ **LA NOTION DE TÂCHE** de l'enseignante ou de l'enseignant est cernée par le chapitre 11-0.00 de l'Entente nationale. Il est important de savoir qu'il n'y a pas de tâche éducative définie pour le secteur de l'éducation des adultes.

➤ **LA FONCTION GÉNÉRALE** est définie à la clause 11-10.02 de l'Entente nationale. Elle explique les attributions caractéristiques de l'enseignante ou de l'enseignant.

➤ **LA SEMAINE RÉGULIÈRE** est définie aux clauses 11-10.04 de l'Entente nationale et 11-10.05 de l'Entente locale.

Elle est de **32 heures** de travail réparties du lundi au vendredi, à l'intérieur d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, ce qui exclut la période de repas (11-10.04 D) de l'Entente nationale.

La tâche de l'enseignante ou de l'enseignant doit lui être remise, signée par la direction, **au plus tard le 15 octobre**. Ceci est défini à la clause 11-7.14 D) D) de l'Entente locale.

➤ **LA TÂCHE ÉCRITE** La signature de l'enseignante ou de l'enseignant au bas de cette tâche est **facultative et a pour seul effet d'en attester la réception**.

Une copie doit être conservée précieusement. Il est nécessaire que chaque personne remplisse, **avant le 15 octobre**, sa propre grille-horaire de fonction générale et de travail de nature personnelle, pour s'assurer que les 27 heures de fonction générale, et les 5 heures de travail de nature personnelle sont bien respectées et que sa **tâche hebdomadaire n'excède pas 32 heures**.

Vous trouverez à la page 4 du présent document un outil de vérification afin de faciliter votre démarche.

➤ **PÉRIODE DE REPAS** Elle est de 60 minutes et pourrait être moindre selon les besoins de l'établissement s'il y a une entente entre le Syndicat et la Commission. La direction **ne peut assigner une enseignante ou un enseignant pendant la période de repas**. Cela signifie qu'une enseignante ou un enseignant **ne peut être convoqué à des rencontres de tout type ni être tenu de participer à des activités socioculturelles ou des sorties pendant cette période** (11-10.06) de l'Entente locale.

Compensation pour participation aux comités prévus à la convention collective

Votre implication au sein du comité de participation des enseignantes et des enseignants (CPEE), de l'instance locale de perfectionnement (ILP) du centre doit être compensée.

La clause 11-10.05 de l'Entente locale précise que « *l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître son temps de participation aux comités [CPEE et l'ILP], à l'intérieur des vingt-sept (27) heures de la semaine régulière de travail, mais à l'extérieur de la tâche d'enseignement* ». Précisons qu'il s'agit d'une compensation **en temps réel, minute pour minute. Mais la reprise en temps doit s'effectuer dans la semaine où se tient une rencontre de l'un des comités visés. Prévoyez de ne pas consacrer davantage de temps en réunion que celui prévu à votre tâche, afin que cette compensation soit réelle.**

Il s'agira de puiser le nombre de minutes qu'a duré la rencontre à même certains éléments de **votre tâche complémentaire.**

Étant donné que le Conseil d'établissement (CÉ) relève de la Loi sur l'instruction publique et que les comités « centre » ne font pas partie de la convention collective, aucune compensation n'est prévue en ce qui les concerne.

OUTIL DE VÉRIFICATION DES PARAMÈTRES D'UNE TÂCHE À 100 % À l'éducation des adultes en 2017-2018

La semaine régulière de travail est de **32 heures**

Ces 32 heures sont constituées de trois éléments : **la tâche d'enseignement, la tâche complémentaire (temps de présence) et le travail de nature personnelle (TNP).**

LA FONCTION GÉNÉRALE comprend notamment les éléments suivants :

20 heures

- | | | |
|--|----|-------|
| A) Présentation de cours et de leçons | A) | _____ |
| B) Superviser et évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail. | B) | _____ |
| C) Activités socioculturelles
(cela comprend également l'organisation ainsi que la participation aux comités ou réunions en lien avec ces activités étudiantes.) | C) | _____ |
| D) Journées pédagogiques | D) | _____ |

A+B+C = **TOTAL 1** : _____
20 heures

Le total des heures inscrites plus haut ne devrait pas excéder 20 heures pour une semaine de travail de cinq jours.
Dans le cas d'un dépassement des 20 heures d'enseignement, il faut réduire de manière équivalente le TNP et la tâche complémentaire afin de respecter le maximum de 32 heures par semaine.

+

7 heures

TÂCHE COMPLÉMENTAIRE (TEMPS DE PRÉSENCE) comprend les éléments suivants :

- | | | |
|---|--|-------|
| A) Préparer cours et leçons. | | _____ |
| B) Préparer et corriger des tests et examens. | | _____ |
| C) Participer aux rencontres en relation avec son travail. | | _____ |

TOTAL 2 : _____
7 heures

+

5 heures

LE TEMPS DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

- | | | |
|-----------------------------------|--|-------|
| A) Temps de pause. | | _____ |
| B) Rencontres collectives. | | _____ |
| | | _____ |

5 heures

TOTAL 1 + TOTAL 2 + TNP = _____
32 heures